

Modèle de statuts de SARL agent général et commentaires

Dénomination sociale

Société à responsabilité limitée

au capital de Euros

Siège social

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Nom/Prénom
Demeurant
Date de naissance

[célibataire] ou
.....
.....

Nom/Prénom
Demeurant
Date de naissance
[...]

Nom/Prénom
Demeurant
Date de naissance
[...]

Ou en cas de Holding :

Dénomination de la société
Forme sociale
Dont le siège social est situé
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
Sous le numéro

Représentée par
[...]

**ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
ET ONT ADOPTÉ LES MODÈLES DE STATUTS ÉTABLIS CI-APRÈS**

ARTICLE 1 – FORME ET CADRE JURIDIQUE

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur notamment le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996, par le chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et son annexe III, par les dispositions du livre II du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet

- L'exercice de la profession d'agent général d'assurances tel que défini par le code des assurances ;
- L'exécution du ou des mandats qui lui sont ou seront confiés à ce titre et des activités qui en découlent directement ;
- Accessoirement, l'exercice du courtage d'assurance.

et généralement les opérations de toute nature se rattachant à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE

La Société exerce son activité conformément aux clauses de son ou de ses mandats, sans qu'il soit besoin de le rappeler systématiquement dans les présents statuts, spécialement en ce qui concerne les obligations relatives

- A la participation au capital ;
- A la désignation des associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer, à l'exercice de leurs fonctions ;
- A l'exclusivité de ses liens avec la ou les entreprises mandantes ;
- Ainsi qu'aux contrôles exercés par la ou les entreprises mandantes.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la cessation du ou des mandats.

Le ou les gérants de la Société doivent répondre aux conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution d'assurances, en particulier les conditions d'honorabilité et de capacité fixées par les articles L. 512-4 et suivants et R. 512-7 à R. 514-5 du code des assurances.

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination de la Société agent général est :

- Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ;
- En outre, la société devra faire figurer sur les documents commerciaux et publicité, les mentions obligatoires spécifiques à la présentation d'opérations d'assurances, prévues par le code des assurances.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au....., principal lieu d'exploitation des activités de la Société.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

COMMENTAIRES

Ces commentaires sont un éclairage des statuts à l'usage des fondateurs et des responsables appelés à délivrer un mandat à une société agent général. Ils ne seront pas reproduits dans les statuts.

ARTICLE 1 – FORME ET CADRE JURIDIQUE

Les présents modèles de statuts sont les préconisations d'agéa et de France Assureurs. A propos :

- *agéa est la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance, association régie par les dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code du travail, dont le siège social est situé au 30 rue Olivier Noyer – 75014 Paris. agéa a pour but :*
 - *l'examen, l'étude et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;*
 - *l'examen et la défense des intérêts professionnels collectifs et individuels des agents généraux d'assurance, réunis au sein de ses membres, en exercice ou à la retraite, comme de leurs ayants droit ;*
 - *la participation constructive à l'élaboration de toutes les décisions, notamment d'ordre commercial, technique, administratif et social, ainsi que de tout texte à caractère législatif, réglementaire ou administratif, ayant, ou pouvant avoir, des conséquences pour les agents généraux d'assurance dans l'exercice de leur profession ;*
 - *l'étude de toutes les questions d'ordre économique ou général intéressant l'assurance, ainsi que l'information correspondante du public ;*
 - *d'assurer la cohésion et l'efficacité de l'action de ses membres, spécialement en ce qui concerne les sujets ayant, ou susceptibles d'avoir, des incidences pour l'ensemble de la profession.*

- *France Assureurs est le nom d'usage de la Fédération Française de l'Assurance qui rassemble 252 entreprises d'assurance et de réassurance représentant 99 % du marché des entreprises régies par le Code des assurances.*

L'assurance est au cœur des enjeux de société : à ce titre, France Assureurs a vocation à prendre une part active au débat public. Elle est l'interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, des administrations et des médias sur les sujets liés à l'assurance, en France et à l'international, qu'il s'agisse des questions de prévention, de protection, d'investissement ou d'emploi. Les données statistiques qu'elle centralise et son expertise lui permettent d'accompagner ses membres dans les évolutions du secteur. France Assureurs s'appuie sur un réseau de correspondants dans l'ensemble des territoires français pour accompagner les élus locaux en cas d'événement de grande ampleur ou pour valoriser les métiers de l'assurance ou encore pour relayer les positions du secteur.

« Mobiliser toutes les énergies de l'assurance pour faire avancer la société en confiance » est la raison d'être de France Assureurs.

France Assureurs - Faire avancer la société en confiance est une marque de la Fédération Française de l'Assurance.

ARTICLE 2 – OBJET

La référence aux activités qui en découlent directement vise notamment les activités accessoires de courtage soit prévues par la convention FFSA/FNSAGA de 1996, soit autorisées dans le cadre des dérogations à l'exclusivité propre à chaque réseau.

- *La référence à l'exercice du courtage vise l'exercice du courtage accessoire dans les seules conditions et modalités strictement fixées dans son mandat d'agent général d'assurances qui le lie à sa mandante.*

La référence aux opérations de toute nature se rattachant à l'objet vise des activités accessoires de Banque, de crédit, de démarchage financier et de services, découlant d'accords de partenariat conclus par les entreprises d'assurances, lorsque les produits liés à ce partenariat sont distribués par le canal des agents généraux. En outre, la rédaction large de cette disposition permet d'y intégrer des évolutions non envisagées à la signature des statuts et évitera d'avoir à en modifier les termes ultérieurement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE

Les statuts étant des documents publics, les rédacteurs ont préféré le terme mandat à celui de traité de nomination (expression peu connue du public, des juges, des avocats, etc.).

La société exerce son activité conformément aux clauses de son ou de ses mandats, sauf exception, les mandats délivrés par les sociétés mandantes exigent de l'agent général, personne physique ou société, le principe d'exclusivité. Le pluriel utilisé vise à prendre en compte l'organisation des sociétés d'assurances, par spécialisation : Vie, lard, Santé, Protection juridique etc.

La société « agent général » se voit imposer des obligations cumulatives de par les dispositions relatives au droit des sociétés d'une part, et de par son mandat d'autre part.

Les statuts se superposent au mandat d'agent général étant précisé que la société se doit d'exercer son activité dans le respect dudit mandat.

ARTICLE 4 – DENOMINATION

Les fondateurs devront porter une attention particulière à la dénomination de la société, qui ne doit pas entraîner de confusion avec celle de l'entreprise mandante.

En tout état de cause, les fondateurs vérifieront, au préalable, auprès de leur société mandante, les conditions de l'utilisation de la marque qu'ils représentent, ainsi que la disponibilité juridique de la dénomination auprès de l'INPI.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Attention à bien respecter les conditions de mandatement car la notion de siège social est liée à celle de zone de chalandise dans laquelle l'installation de l'agence est autorisée.

Il convient de s'assurer auprès de sa compagnie mandante de la nécessité ou non d'obtenir son accord préalable avant tout changement d'implantation.

ARTICLE 7 – APPORTS

Par acte sous seing privé en date du, figurant en annexe des présents statuts, les associés ont précisé les conditions et modalités des apports en nature consentis à la société.

Apports réalisés par M
.....
.....

Montant total des apports effectués par M.

Apports réalisés par M
.....
.....

Montant total des apports effectués par M.

Apports réalisés par M
.....
.....

Montant total des apports effectués par M.

En cas de holding :

Apports réalisés par la Société
.....
.....

Montant total des apports effectués par la Société

Ou/et

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le :

par M., la somme de :Euros

par M., la somme de :Euros

En cas de holding :

par la société... apporte à la Société, la somme de :Euros

Soit au total la somme de :Euros

[Le cas échéant : M, époux/épouse, intervenant aux présentes, conjoint commun en biens de M , apporteur de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux, déclare avoir été avertie) de cet apport conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, ne pas vouloir être personnellement associée) et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites].

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports effectués à la Société sont :

- Apports en nature de M./Mme..... : Euros
- Apports en numéraire de M./Mme..... : Euros (...)

En cas de holding :

- Apports en numéraires de la société... : Euros (...)

Total des apports formant le capital social de.....Euros

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

8.1 Montant du capital social

Le capital social est fixé àEuros (..... Euros).

8.2 Répartition des parts

Il est divisé en (.....) parts sociales de Euros (..... Euros) chacune, entièrement libérées.

8.3 Libération des parts

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et libérées conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du code de commerce.

8.4 Catégories de parts sociales

Pour l'application du chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA, concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées sont réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

..... parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de gestion de la société peuvent être titulaires,

..... parts sociales de catégorie B, qui peuvent être détenues par toutes autres personnes, étant entendu que :

8.4.1 Les parts de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les deux tiers des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15% en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

8.4.2 La catégorie de parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire.

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un gérant à toute autre personne physique ou morale ne revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

De même, la cessation des fonctions de gérant d'un associé, de quelque manière que ce soit, emporte changement de catégorie des parts qu'il détient. En conséquence, si par l'effet de ce changement de catégorie, les parts de catégorie A ne représentent plus au moins les deux tiers des parts sociales, tel que mentionné à l'article 8.4.1 ci-dessus, l'associé considéré s'engage :

- soit à présenter, à l'agrément des associés selon la procédure définie à l'article 15, un cessionnaire sur tout ou partie des parts (le projet de cession partielle devant permettre de reconstituer les parts de catégorie A).
Le cessionnaire devra remplir les conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution d'assurance, en particulier les conditions d'honorabilité et de capacité fixées par les articles L. 512-4 et suivants et R512-7 à R514-5 du code des assurances ;
- soit à céder aux associés titulaires de parts de catégorie A qui s'engagent à les acquérir en proportion de leur participation dans les parts de catégorie A, le nombre de parts nécessaires pour que les parts de catégorie A représentent au moins les deux tiers des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire ;

A défaut et conformément à l'article 15, les associés s'engagent à faire acquérir les parts ; sinon, la société les rachètera.

La cession des parts doit être réalisée dans les trois mois de la cessation des fonctions sus visée. Le prix des parts sociales, à défaut d'accord amiable, sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

8.4.3 En cas de recours à une société holding visant à faciliter l'acquisition de parts dans la société Agent Général objet des présents statuts, l'objet social des sociétés holding doit être limité exclusivement à l'acquisition et la détention d'une participation dans la société d'agent général d'assurance et, le cas échéant, de biens professionnels et de parts de sociétés d'investissements visant à détenir des biens immobiliers exclusivement et directement en lien avec l'activité du mandat.

8.4.4 Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

M. / parts sociales

M. / parts sociales

En cas de holding :

à la société / parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, libérées selon les conditions de l'article L. 223-7 du code de commerce puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du code de commerce.

COMMENTAIRES

Ces commentaires sont un éclairage des statuts à l'usage des fondateurs et des responsables appelés à délivrer un mandat à une société agent général. Ils ne seront pas reproduits dans les statuts.

ARTICLE 7 – APPORTS

Attention toutefois, les compagnies d'assurance mandantes et les syndicats d'agents généraux peuvent convenir de règles particulières pour les apports à la société.

A la constitution de la société ou lors de changement d'un associé gérant, il est recommandé de réaliser un pacte d'associés entre les associés gérants.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

8.4 Catégories de parts sociales

A des fins pédagogiques et pour que tout nouvel associé entrant soit conscient des particularismes attachés à une société agent général, les rédacteurs préconisent le principe d'une séparation des parts sociales en deux catégories :

- *la catégorie A recense les parts des dirigeants dont les noms figurent en annexe au mandat d'agent général délivré à la SARL ;*
- *la catégorie B recense les parts des autres associés en tout état de cause minoritaires ;*

Ces dirigeants, qui devront remplir les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité des agents personnes physiques, devront détenir, sauf dérogation, les majorités nécessaires pour statuer en assemblée générale extraordinaire. Ainsi, l'objet de la distinction des parts en deux catégories est de permettre aux professionnels de garder la maîtrise en toutes circonstances de l'évolution de la société.

Tout dirigeant qui perd cette qualité a l'obligation de céder tout ou partie des parts qu'il détient pour permettre aux associés de catégories A d'être toujours en harmonie avec les dispositions du mandat d'agent de la SARL.

Cette disposition se combine avec la dérogation transitoire prévue pour le dirigeant qui se retire pour cause de retraite ou d'invalidité.

Il convient de se référer le plus en amont possible aux conditions d'agrément et de mandatement des compagnies dans le cadre de la définition de leur politique de leur réseau de distribution.

Les précisions sur le recours aux holdings sont fixées dans le cadre des discussions entre chaque entreprise d'assurance mandante et le syndicat professionnel de ses agents généraux : périmètre du recours aux sociétés holding, objet social, règles de détention du capital, périmètre de détention, durée, etc.

8.4.2 La catégorie de parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire.

Toutes les hypothèses de réorganisation au départ d'un dirigeant sont envisagées avec le souci d'assurer la pérennité de la société agent général, ainsi que du mandat qui lui a été accordé.

Si le repreneur n'est pas agréé par les associés et/ou l'entreprise mandante, les autres associés peuvent racheter les parts ou présenter eux-mêmes, un autre repreneur.

Enfin, l'entreprise mandante elle-même, pourra, à titre provisoire, porter les parts du sortant. Cette faculté de portage ressort de la convention FFSA/FNSAGA du 16 avril 1996 et permet à l'entreprise agence générale, de disposer d'un temps suffisant pour se réorganiser, voire mobiliser des capitaux si nécessaire.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

11.2 Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée que si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation n'a pas eu lieu.

11.3 Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées selon les conditions de l'article L. 223-7 du code de commerce, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article 8.4.1 les parts de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les deux tiers des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15% en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un gérant à toute autre personne physique ou morale ne revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

15.1 Agrément de la cession

Les parts sont librement cessibles entre associés titulaires de parts de même catégorie. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit entre associés titulaires de parts de catégories différentes, ou à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à expiration du délai imparti aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

15.2 Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé, directement ou indirectement, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, pour être recevable, la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8.2. des présentes.

15.3 Transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

15.4 Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 16 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire sur demande de tout intéressé ne sont pas applicables.

ARTICLE 17 – GERANCE

17.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, répondant aux conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution d'assurances, en particulier les conditions d'honorabilité et de capacité fixées par les articles L. 512-4 et suivants et R. 512-7 à R. 514-5 du code des assurances, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Il(s) ne peuvent exercer leur fonction que s'ils sont agréés par les sociétés d'assurance qui ont délivré le ou les mandats d'agent général.

17.2 Cessation des fonctions - Révocation

En cas de retrait d'agrément par la mandante, l'associé gérant s'engage à démissionner immédiatement de sa gérance. L'associé gérant devra alors céder la totalité de ses parts.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.3 Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

17.4 Non-concurrence

Le ou les gérants s'interdisent directement ou indirectement, la pratique hors de la société, d'une activité d'intermédiaire d'assurance au sens du livre V du code des assurances.

Lors de la cessation de ses fonctions au sein de la Société, de quelque manière que ce soit, aucun gérant ne peut

- a) acquérir, posséder, exploiter, diriger ou administrer une quelconque entreprise ayant une activité similaire à celle qu'exploite la Société ou susceptible de lui faire concurrence, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit,
- b) faire souscrire ni directement ni indirectement des contrats d'assurances auprès de la clientèle de la société.

Ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la Société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de 3 ans à compter du jour où la cessation des fonctions de gérant est effective et sur le territoire de

17.5 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.5.1 Opérations nécessitant une décision collective des associés

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisé par une décision collective des associés, procéder aux opérations suivantes

[exemples]

- Conclusion d'emprunts d'un montant supérieur à ... Euros ;
- Achat, vente ou échange de tout bien immobilier ;
- Constitution de sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- [...]
- Renonciation au (x) mandat (s).

17.5.2 Opérations nécessitant l'intervention conjointe des gérants

Chaque gérant peut agir séparément sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants :

[exemples]

- Acceptation des modifications des dispositions du ou des mandats.

17.6 Responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun deux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité, en cas d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société ;
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- Par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

COMMENTAIRES

Ces commentaires sont un éclairage des statuts à l'usage des fondateurs et des responsables appelés à délivrer un mandat à une société agent général. Ils ne seront pas reproduits dans les statuts.

ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Selon les statuts et le mandat, le décès d'un associé peut entraîner soit la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en vue de nommer un nouvel associé dans un délai imparti, soit la transformation en EURL lorsque celle-ci est acceptée par la mandante.

ARTICLE 15 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les associés qui ont le pouvoir de gérer et d'administrer la société peuvent convenir de s'interdire d'agréer comme associé ou détenteur de capital toute personne morale ou physique exerçant directement ou indirectement une activité concurrente de celle exercée par les sociétés mandantes ou par la société Agent.

ARTICLE 17 – GERANCE

17.4 Non-concurrence

1er alinéa : Le livre V du code des assurances régit les distributeurs d'assurances, détermine les personnes habilitées à pratiquer l'activité de distribution d'assurance et les conditions qu'elles doivent remplir. Cette interdiction a un triple objectif :

- protéger la société agent général de la concurrence d'un de ses dirigeants qui aurait des intérêts personnels dans une société pratiquant des opérations de même nature ;
- protéger les dirigeants eux-mêmes ; dans la mesure où les intérêts de la société et ceux des individus ne doivent jamais être confondus.
- protéger le portefeuille qui appartient à l'entreprise mandante.

Elle s'applique pendant le cours du mandat social.

Alinéas suivants : Au terme du mandat social, il s'agit d'appliquer aux anciens dirigeants, les mêmes interdictions que celles pesant sur l'agent général personne physique.

17.5 Pouvoirs

La liste des actes nécessitant une consultation des associés n'est pas exhaustive, elle peut naturellement être complétée en fonction des modes de fonctionnement mis en place dans la société.

Compte tenu des conséquences qui s'attachent à la renonciation au mandat, c'est-à-dire à la démission de la SARL agent général en respectant le préavis fixé par les accords d'entreprises, une décision collective des associés est indispensable.

En revanche, l'adaptation du mandat concerne les seuls professionnels, c'est-à-dire les dirigeants de la société dont les noms figurent en annexe au mandat délivré à la société agent général par l'entreprise mandante et qui, sauf dérogation, détiennent une majorité qualifiée.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Le nantissement des parts peut nécessiter des prérequis en fonction du mandat.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et être communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le et finit le
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément au Décret n°96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurances, les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'agent général d'assurances et l'exécution d'un mandat d'agent général d'assurance ne peuvent revêtir que la forme de société anonyme, de société en commandite par actions ou de société à responsabilité limitée.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Elle est soumise à l'accord préalable de la compagnie mandante.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de rétablissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- A l'arrivée du terme (à défaut de prorogation) ;
- En cas de réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE, DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE -PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à M à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à M pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à

Le

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Annexe 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Annexe 2

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION**

- **Dont obtention du ou des mandats d'agent général d'assurance.**

AGEA
Grégoire DUPONT
Directeur général
30 rue Olivier Noyer
75014 Paris

Paris, le 14 décembre 2023

Modèle de de SARL agent général 2023

Cher Grégoire,

Le 15 mars 2023, nos deux fédérations ont signé l'annexe III à la Convention du 16 avril 1996 relative à l'exercice en sociétés de capitaux des agents généraux d'assurance. L'article IV de l'Annexe III mentionne que des statuts types recommandés et élaborés entre nous, y seront annexés.

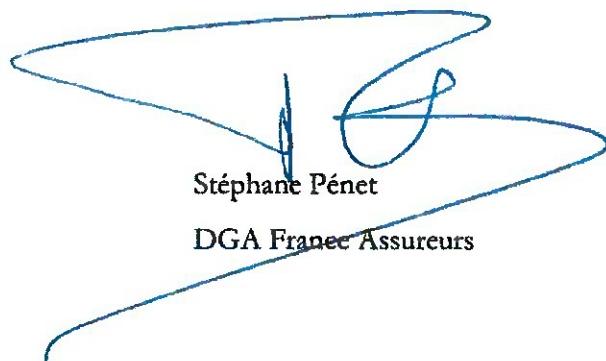
Or les derniers statuts types en cours datent de 2016, et nous sommes convenus de les mettre à jour.

Les travaux menés ensemble cette année ont permis d'aboutir à une nouvelle version mise à jour en 2023.

La Commission distribution du 30 novembre dernier a validé le remplacement dans l'annexe III de l'accord 96 portant sur les SARL des statuts types de 2016 par ceux de 2023 joints à la présente.

Je te remercie de bien vouloir nous confirmer en retour que ce modèle de statuts types a bien été validé par les instances d'agèa, afin que nous puissions informer nos adhérents respectifs que cette nouvelle version est désormais celle recommandée par nos deux fédérations.

Bien cordialement



Stéphane Pénét
DGA France Assureurs

France Assureurs
M. Stéphane Pénét
Directeur général adjoint
26 boulevard Haussmann
75009 Paris

Paris, le 15 décembre 2023

Statuts-types de SARL agent général 2023

Monsieur le Directeur général adjoint, cher Stéphane,

Conformément au III de la convention fédérale du 16 avril 1996 et IV de l'annexe III relatif à l'exercice sous forme sociétale du 15 mars 2023 signé entre France Assureurs et agea, il est convenu que nos deux fédérations adoptent des statuts types de Société à Responsabilité Limitée (SARL).

En 2023, nos deux fédérations ont travaillé à la mise à jour des derniers statuts types élaborés en 2016.

Pour faire suite au courrier du 14 décembre 2023, je confirme qu'agea valide la version transmise qui est, désormais, celle recommandée par nos deux fédérations. Cette version dite de 2023 sera transmise aux syndicats professionnels d'agents généraux de chaque entreprise d'assurance.

Bien cordialement.


Grégoire Dupont
Directeur Général

PJ : Courrier de France Assureurs du 14 décembre 2023 et Modèle de statuts types de SARL agent général 2023